

**MARCHE A  
PROCEDURE  
ADAPTEE**

---

**MARCHE DE SERVICES**

CAHIER DES CLAUSE TECHNIQUES PARTICULIERES

# PRESTATION D'HYDROCURATION DE RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES

DOSSIER SUIVI PAR/ CECILE DRUET

RÉFÉRENT TECHNIQUE / PHILIPPE VACOSSIN

Ville de Rosporden  
Services Techniques  
57, route de Scaër  
29 140 ROSPORDEN

Tél : 02 98 66 99 20  
Télécopie : 02 98 59 96 77  
servicestechniques@mairie-  
rosporden.fr  
www.rosporden.bzh

Rosporden | Kernével



## ARTICLE 1 – CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le présent marché comprend des prestations d'hydrocurage des réseaux communaux d'eaux pluviales sur le territoire de Rosporden-Kernével :

- Hydrocurage préventif sur des réseaux définis par la maîtrise d'ouvrage chaque année, à hauteur de 5 jours par an;
- Hydrocurage curatif, à la demande du maître d'ouvrage en fonction des besoins, par passation de bons de commande, à l'heure, la demi-journée ou la journée.

## ARTICLE 2 – DETAIL DES PRESTATIONS

### 2.1 INSTALLATION DE CHANTIER

Les prestations comprennent :

- les démarches administratives nécessaires (arrêtés de circulation, passation d'un accord avec CCA si nécessité de prendre de l'eau sur le réseau d'eau potable ou les bouches incendie...);
- la mise en place de signalisation temporaire;
- l'amenée, l'installation et le repli du matériel nécessaire à l'exécution des travaux.

### 2.2 HYDROCURAGE DES RESEAUX

Le curage des canalisations et des regards sera assuré au moyen d'un matériel hydrodynamique adapté.

Si un problème apparaît lors du curage, l'entreprise devra en informer les services techniques.

Il est formellement interdit de se raccorder sur des bornes incendie sans autorisation préalable du service gestionnaire du réseau d'eau potable, à savoir Concarneau Cornouaille Agglomération. Dans tous les cas, toute prise d'eau sur le réseau communautaire devra faire l'objet d'un accord préalable de CCA, afin de définir les modalités de prélèvement.

Après hydrocurage, la canalisation et les regards devront être propres, ne plus comporter de sable, gravier ou tout autre dépôt.

Les produits de curage devront être acheminés vers un site approprié à indiquer dans le mémoire technique, à la charge du prestataire. L'entreprise devra fournir le bon d'intervention ainsi que le retraitement des déchets.

### 2.3 INTERVENTION D'URGENCE

Outre les prestations déjà définies aux articles 2.1 et 2.2, l'entreprise devra mettre à disposition un service d'astresse aux jours et heures ouvrés (du lundi au vendredi et de 8h à 17h30) de manière à pouvoir intervenir rapidement dès l'appel téléphonique du maître d'ouvrage. Le délai d'intervention ne pourra pas dépasser 8 heures.